

Arrêt

n° 343 462 du 25 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. KUZEKEMENA -MATADI *loco* Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 janvier 2018. Le 16 janvier 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 11 juillet 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 213 371 du 3 décembre 2018. Le 8 janvier 2019, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 18 juin 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 4 novembre 2019, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 235 023 du 9 avril 2020.

Le 28 mai 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 28 avril 2022, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 282 502 du 23 décembre 2022. Le 1^{er} février 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été délivré au requérant.

Par un courrier du 26 juin 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant être arrivé en Belgique le 06.01.2018 et avoir mis tout en place pour s'intégrer sur le territoire notamment en s'investissant dans la vie associative belge et en suivant des cours de Néerlandais. A l'appui de ses dires, il produit au dossier une attestation de suivi des cours de néerlandais datée du 29.06.2018 et établie par la Vlaamse Gemeenschap et de nombreux témoignages au dossier datés des mois de novembre et décembre 2022 ainsi que janvier et février 2023. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle avoir travaillé dans le secteur horticole et déclare percevoir des revenus suffisants. A l'appui de ses dires, il produit au dossier un relevé de ses prestations pour l'année 2018 ainsi que des fiches de paie pour les mois d'aout et de septembre 2018. Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens :

C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Notons également, concernant son permis de conduire poids lourds, que c'est en connaissance de cause que l'intéressé a suivi celle-ci, sachant pertinemment qu'il a été admis au séjour qu'à titre précaire. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Quant aux formations que l'intéressé déclare avoir suivies et dont il joint notamment au dossier des preuves d'inscription aux modules de formations pour l'année 2017-2018, notons que c'est en connaissance de cause que l'intéressé s'est inscrit à celles-ci, sachant pertinemment qu'il a été admis au séjour qu'à titre précaire et de plus, étant majeur, il n'est plus soumis l'obligation scolaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

S'agissant de la longueur de sa procédure d'asile (à présent clôturée) invoquée par l'intéressé, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant aux craintes invoquées en raison de son militantisme au sein de l'UFDG et des détentions qu'il a subies au pays d'origine, notons que selon les informations en notre possession, celles-ci ont été examinées dans le cadre de sa demande de protection internationale. Selon ces mêmes informations, sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 02.01.2023 et depuis l'ordre de quitter le territoire en date du 01.02.2023, l'intéressé est séjour illégal. Force est de constater que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait invoqué par l'intéressé que l'obligation de retour dans son pays d'origine aboutirait à suspendre ses thérapies et le mettrait dans une situation d'angoisse extrême étant donné son état de stress post-traumatique, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), notons que le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une

violation dudit article. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., Arrêt n° 288 515 du 04.05.2023). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. Dès lors, la circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Le requérant indique également à titre de circonstance exceptionnelle se trouver dans une situation de grande vulnérabilité et faire l'objet d'un suivi psychologique et psychiatrique depuis les mois de juin et décembre 2020. Il ajoute également que ce suivi spécialisé et régulier est toujours en cours en Belgique. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit une attestation de suivi établie par Mme de [M.], psychologue et le Dr [A.P.], psychiatre ainsi qu'un rapport médical circonstancié daté du 07.03.2021 et établi par le Dr. [C.M.]. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ces rapports médicaux ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque cet élément qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi celui-ci présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons également qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à l'impossible de bénéficier d'un suivi adéquat et adapté au pays d'origine, la Guinée, car, selon ses dires, il n'y aurait pas de politique efficace en matière de soins de santé due notamment à l'absence totale de moyens financiers et dont il joint au dossier un rapport d'International Medical Corps daté de décembre 2015, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car cela n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer un système de soins de santé au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car cela n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un

retour temporaire vers le pays d'origine. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au principe de sécurité juridique invoqué, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., arrêt n° 288 536 du 05.05.2023).

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle le droit au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle la lutte contre le réchauffement climatique : il devrait prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Monsieur fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique, aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Notons tout d'abord que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt à chercher d'autres alternatives plus écologiques. Rien n'empêche l'intéressé de retourner au pays par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., Arrêt n°280 995 du 28.11.2022). L'intéressé ne prouvant pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, il convient tout d'abord de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu' il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

Quant à la lettre ouverte, ainsi que ses annexes, adressée à l'ancien Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, le 15.07.2021, par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants, précisons à

ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'y a pas d'enfant mineur au dossier

La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire

L'état de santé : les éléments médicaux invoqués au dossier n'empêchent pas l'intéressé de retourner temporairement au pays d'origine et aucune demande 9ter a été introduite.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union, de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle la demande d'autorisation de séjour du requérant et souligne que « le requérant ne soutient pas que l'article 6.4 de la directive 2008/115 que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une autorisation (de séjour à un ressortissant de pays tiers. Il soutient que l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre de l'Union européenne pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre [de] l'article 6.4 de la directive 2008/115, et entre donc dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. La partie adverse, qui déforme le propos du requérant, pour le rejeter, viole la foi due à la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, et le principe de bonne administration précisé au moyen. La décision n'est, en outre, pas valablement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lu avec l'article 6.4 de la directive 2008/115. La jurisprudence du Conseil d'État, citée par la partie adverse, repose sur la même erreur de droit : le requérant ne soutient pas que 'L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (...) régit (...) les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour' ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la directive 2008/115 et souligne que « la logique du législateur européen, et de la Cour de Justice de l'Union européenne, est binaire : soit un étranger a droit à un titre de séjour, soit il est en séjour illégal et doit faire l'objet d'une décision de retour. Il n'y a pas de zone grise. Autrement dit, la décision d'accorder un titre de séjour est intimement liée à l'éventuelle procédure de retour – l'une excluant l'autre. Contrairement à ce qui a déjà été jugé, la directive 2008/115 ne régit pas uniquement le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, mais vise également explicitement la décision d'accorder un titre de séjour à ces ressortissants pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », citant l'article 6.4 de la directive précitée. Elle ajoute que « la Cour de Justice de l'Union européenne a admis, sur question préjudicielle de la Cour de cassation belge, qu'une demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux relève de l'article 6.4 », citant l'arrêt de ladite cour C-825/21 du 20 octobre 2022. La partie requérante précise que « de deux choses l'une : soit l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115 – et la décision entreprise commet une erreur de droit, soit l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas été transposé en droit belge – ce qui constitue une violation de l'article 288 du TFUE. En tout état de cause, force est de constater que la décision d' 'accorder un titre de séjour' 'pour des motifs (...) humanitaires' (terminologie exacte de l'article 6.4 précité) relève du droit de l'Union, de sorte que les garanties contenues dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquent. La partie adverse, qui parvient à la conclusion inverse dans la décision entreprise, commet une erreur de droit, ne motive pas adéquatement sa décision et viole les articles 9bis de la loi, et l'article 6.4 de la directive. Le requérant précise que le Tribunal de première instance de Liège a interrogé, le 10.3.2023, la Cour de Justice de l'Union européenne quant à l'application de la Charte, et de la directive 2008/115, 'à une pratique d'un État membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal'. Cette affaire est pendante ».

Dans une troisième branche, la partie requérante cite la première décision entreprise, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de « circonstance exceptionnelle » et considère que « la compatibilité avec le droit de l'Union de l'exigence de démontrer des circonstances exceptionnelles pour voir des motifs humanitaires examinés par la partie adverse est questionnée. Le requérant soutient que cette double démonstration ne peut lui être imposée, ce qui entrainerait de facto l'annulation de la décision entreprise (la partie adverse devant examiner les éléments avancés par le requérant non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement en Guinée, mais bien dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place) ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation « des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés et impose à l'administration d'agir de manière prudente et diligente, des articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)], des articles 2, 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], et des articles 22 et 23 de la Constitution ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne qu' « il résulte des développements contenus à la première branche que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 6.4 de la directive 2008/115, de sorte que la demande d'autorisation au séjour s'inscrit dans le cadre du droit de l'Union, et donc de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À tout le moins, l'article 9bis de la loi doit être interprété dans le respect des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et des articles 22 et 23 de la Constitution ». Elle précise que « la réalité des changements climatiques n'est plus à démontrer (et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie adverse). Ils font périodiquement l'objet d'études du GIEC et d'articles de presse », citant à l'appui de sa requête les rapports du GIEC d'août 2021 et d'avril 2022. La partie requérante ajoute que « le requérant souligne que

l'impact de l'homme, et particulièrement du transport, sur les changements climatiques a encore été souligné dans une publication de juillet 2022 sur climat.be, intitulée 'L'influence de l'homme'. La partie requérante cite plusieurs déclarations du Secrétaire Général aux Nations Unies et note que « La Cour européenne des droits de l'Homme a publié, le 31.8.2021, le premier guide sur la jurisprudence en matière d'environnement, sur base des articles 2, 3 et 8 notamment. Ce guide en est à sa troisième édition ». Elle estime que « les obligations positives et négatives en matière d'environnement s'analysent à la lumière du droit à la vie, et du droit au respect de la vie privée et familiale. Le requérant, en tant que membre du genre humain, est fondé à invoquer son droit à la vie et son droit à la vie privée dans un contexte sain. La particularité du contentieux climatique réside dans le fait que l'intérêt du requérant se confond avec l'intérêt des autres habitants de la planète, qui peuvent également se prévaloir de leur droit à la vie et à la protection de leur vie privée et familiale. Il y a violation de, ou ingérence dans, ces droits, dès lors que la partie adverse, État belge, impose au requérant de poser des actes contraires aux mesures préconisées par le GIEC pour limiter le changement climatique. Il ressort clairement de la demande initiale qu'un retour formel au Cameroun porterait atteinte aux dispositions visées au moyen », citant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'appui de son argumentation. La partie requérante souligne qu'« en l'occurrence, c'est le requérant et la société qui supportent de lourdes charges afin de respecter un prescrit légal interprété de manière stricte, sans prise en considération du contexte climatique dans lequel nous évoluons en 2023 (année d'adoption de la décision entreprise). La question de la lutte contre le changement climatique est également une question de santé publique », rappelant l'article 35 de la Charte. Elle ajoute que « le requérant précise encore qu'il se conforme à la législation en vigueur. Il n'est pas contesté qu'il a respecté les formes d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, en invoquant des circonstances exceptionnelles liées au dérèglement climatique. En niant que la lutte contre le réchauffement climatique puisse entraîner des obligations dans le chef de l'État, tel que dans le cas d'espèce le fait d'examiner au fond la demande de séjour du requérant sans exiger au préalable un voyage vers la Guinée et la pollution qui en est la conséquence, la partie adverse viole les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte, les articles 2, 3 et 8 de la Convention et les articles 22 et 23 de la Constitution ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante précise qu'« il est certain que les conclusions du GIEC ne sont pas contraignantes. Il s'agit de recommandations d'experts émises afin d'éclairer la partie adverse dans l'exercice de ses fonctions. La partie adverse est par contre tenue (particulièrement lorsqu'elles sont invoquées) de les prendre en considération afin de se prononcer sur l'existence de circonstances rendant un retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile. La partie adverse reste en défaut, dans la décision entreprise, d'exercer son pouvoir d'appréciation tiré de l'article 9bis de la loi à la lumière des recommandations des experts du GIEC. Les accords de Paris sont, quant à eux, juridiquement contraignant », citant le site fédéral « climat.be » et le Conseil de l'Europe. Elle considère que « la décision entreprise, qui affirme que l'accord de Paris n'est pas juridiquement contraignant, n'est pas valablement motivée sur ce point. Le requérant précise, pour autant que de besoin, que l'arrêt n°280.995 du 28.11.2022 auquel la partie adverse fait référence dans la décision entreprise fait actuellement l'objet d'un recours en cassation, déclaré admissible. D'autres normes juridiquement contraignantes s'imposent à la partie adverse », citant le 12ème considérant du Règlement n° 2018/842. La partie requérante ajoute que « les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte, les articles 2, 3 et 8 de la Convention et les articles 22 et 23 de la Constitution sont également contraignants, tout comme les principes de prudence et diligence », citant l'arrêt du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 17 juin 2021. Elle précise que « le Tribunal de première instance a, *in fine*, jugé qu'ordonner aux autorités de diminuer le volume global des émissions de gaz à effet de serre d'un pourcentage déterminé, pour une période déterminée, porterait atteinte à la séparation des pouvoirs dès lors que ces pourcentages et période résultent de choix politiques ». La partie requérante souligne que « le requérant ne sollicite pas de Votre Conseil qu'il excède ses compétences, en édictant des normes contraignantes afin de lutter contre le dérèglement climatique. Il sollicite de Votre Conseil, dans le respect de l'article 39/2 de la loi, qu'il constate que l'interprétation de l'article 9bis réalisée par la partie adverse dans la décision entreprise viole les dispositions et principes visés au moyen. À tout le moins, la décision entreprise n'est pas valablement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

La partie requérante invoque un troisième moyen, « pris de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 7 de la Charte [...], de l'article de la [CEDH], et de l'article 22 de la Constitution ».

La partie requérante précise que « le requérant insistait, dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, sur son intégration, sa vie en Belgique, sa vulnérabilité et la longueur de sa procédure d'asile. Une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires fait appel au pouvoir d'appréciation de la partie adverse. Cela signifie qu'il est impossible, pour le requérant tout comme pour le

Conseil, de déterminer quel élément est décisif. Ainsi, l'illégalité d'un des motifs retenus dans la décision entreprise doit entraîner l'annulation de l'ensemble de cette décision ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse affirme, dès le début de la décision, que 'les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle'. Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble. À aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les circonstances exceptionnelles et les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. Le requérant n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante précise que « la partie adverse affirme, dès le début de la décision que la demande est irrecevable. Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble », rappelant la première décision entreprise. Elle estime qu'« à aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. Le requérant a pourtant déposé de nombreux documents démontrant de son intégration en Belgique et des liens qu'il avait créés. Ces éléments n'ont pas été pris en considération ». La partie requérante en conclut qu'« en considération les différents éléments, la décision entreprise n'a pas dument pris en considération l'état de santé du requérant, tel que l'exige l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors la décision entreprise viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen. Par manque d'un examen rigoureux du risque de traitements inhumains, la décision entreprise est à nouveau inadéquatement motivée, en violation de l'article 62, §2 et des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991. Le non-respect manifeste du principe de non-refoulement porte atteinte à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. De plus, l'absence d'un tel examen viole le volet procédural de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte. La décision entreprise viole également le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ».

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que « le long séjour, la situation médicale et à l'intégration du requérant en Belgique sont également écartés. La motivation de la décision entreprise ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle(s) raison(s) la partie adverse affirme que les éléments en lien avec son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger. En effet, ces éléments peuvent à la fois prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge et expliquer qu'un retour temporaire en Guinée, pays où il n'a plus d'attache, est particulièrement difficile. Il ressort de la première décision entreprise que le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique 'ne présente pas un caractère exceptionnel' ». Elle rappelle que « l'étranger qui sollicite un visa sur pied de l'article 9§2 ne peut, en même temps, se prévaloir de garanties de retour lui permettant d'obtenir un visa court séjour afin de réaliser 'un ou plusieurs déplacements' entre l'étranger et la Belgique. Il est acquis qu'un étranger souhaitant obtenir une autorisation au séjour pour motifs humanitaires, depuis son pays d'origine, est empêché de réaliser des allers-retours (un ou plusieurs déplacements) avec la Belgique dans l'attente du traitement de sa demande de visa humanitaire », énonçant des considérations théoriques concernant les conditions mises au court séjour d'un étranger en Belgique et l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime qu'« il y a donc une antinomie entre le régime prévu par l'article 9 (l'étranger qui avance des raisons de séjourner en Belgique plus de 3 mois, notamment sur base de son long séjour et de sa forte intégration en Belgique) et celui prévu par l'article 6 de la loi (l'étranger qui justifie de garanties de retour pour obtenir un visa court séjour), lu à la lumière de l'article 6 du Code frontière Schengen. La décision entreprise, qui suggère que le requérant peut réaliser des déplacements entre la Belgique et la Guinée dans le contexte d'une demande de séjour humanitaire, est contradictoire, ou à tout le moins contraire à la dichotomie entre le court et le long séjour, sous-tendant la loi du 15.12.1980. Elle viole les articles 6, 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, lus à la lumière de l'article 6 du Code frontières Schengen, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration et le devoir de coopération loyale. Elle induit le requérant en erreur, et écarte son séjour et son intégration pour des motifs erronés en droit ». Elle ajoute que « dans la décision entreprise, la partie adverse écarte tous les éléments invoqués par le requérant pour bénéficier d'un séjour. Si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, ce pouvoir ne peut aboutir à écarter, en tout état de cause, les éléments de séjour et d'intégration, ni induire le candidat à la régularisation en erreur en présentant le retour au pays d'origine comme un retour temporaire alors que les éléments invoqués sont traités de manière identique dans le cadre

de l'examen des circonstances exceptionnelles et dans le cadre des motifs humanitaires. Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante souligne qu' « en tout état de cause, le requérant souligne qu'il n'a pas invoqué 'une bonne intégration en Belgique' ni 'la longueur du séjour' 'à eux seuls', mais bien en combinaison avec d'autres éléments, dans un contexte tout particulier : il a séjourné légalement en Belgique, il travaille en Belgique, a toute sa vie sociale en Belgique, présente une certaine vulnérabilité... Non seulement la décision est motivée de manière inadéquate lorsqu'elle écarte la bonne intégration et la longueur du séjour au motif que ces éléments 'ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles' [...], mais en outre elle est silencieuse sur cet historique tout particulier qui a justifié le long séjour en Belgique. Il en résulte que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

Dans une cinquième branche, la partie requérante précise que « là où l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, l'article 9ter de la même loi prévoit la possibilité d'une demande d'autorisation aux motifs médicaux. Bien qu'il s'agisse de deux procédures distinctes, il existe un terrain d'entente, dans le sens où une situation médicale peut rendre difficile, voire impossible, un retour au pays d'origine, et dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », citant un arrêt du Conseil de ceans du 28 août 2015. Elle considère que « la question de l'état de santé mentale du requérant est bien connue de la partie adverse et a déjà été largement documentée. D'autre part, il a également déposé plusieurs documents démontrant qu'il avait subi des tortures en Guinée par le rapport de l'ASBL Constat. Le requérant est suivi par son psychologue depuis le mois de juin 2020 et sa psychiatre depuis le mois de décembre 2020 », citant le rapport déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant. La partie requérante ajoute qu' « une expertise a également été effectuée par l'asbl Constats, aboutissant à la même conclusion. Ces trauma et séquelles sont sévères et nécessitent un suivi spécialisé et régulier. Il ressort de ce suivi psychologique et de ce rapport médical circonstancié que le requérant présente une grande vulnérabilité. Il ressort de ce suivi psychologique et de ce rapport médical circonstancié que le requérant présente une grande vulnérabilité. Ce suivi a mis en lumière l'existence d'un vécu traumatique et d'importantes séquelles post traumatiques. Une expertise a également été effectuée par l'asbl Constats, aboutissant à la même conclusion. Ces trauma et séquelles sont sévères et nécessitent un suivi spécialisé et régulier. Ce suivi est en cours en Belgique. Ces éléments s'opposent à tout retour en Guinée ». Elle précise que « la partie adverse se réfère à l'avis du médecin conseil duquel il ressort qu'il n'est pas dans l'impossibilité de se rendre en Guinée pour suivre un tel traitement. La partie adverse n'a pas pris en considération le lien créé entre le requérant et son psychothérapeute et le fait qu'il a déposé de la documentation concernant sa situation et démontrant de la situation particulière des personnes ayant des problèmes de santé mentale. Le requérant se trouve dès lors, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de s'y rendre pour y introduire la présente demande. Conclure que le requérant ne démontre pas l'impossibilité ou la difficulté particulière de se rendre en Guinée est manifestement contraire à cette réalité ». La partie requérante en conclut que « la décision entreprise viole dès lors non seulement les articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 3 de la CEDH. Comme cela ressort des travaux parlementaires, l'article 9bis de la loi du 15 décembre constitue la transposition en droit belge de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.²⁰ Dès lors, la partie adverse est également tenue de respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il s'ensuit que la décision entreprise viole également l'article 4 de la Charte ».

Dans une sixième branche, la partie requérante souligne que « la décision entreprise ajoute in fine ce qui suit que son retour est temporaire. De cette façon, la partie adverse parvient à la conclusion que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au motif que le retour en Guinée ne serait que temporaire. Ce faisant, la partie adverse reconnaît implicitement (après les avoir examinés) que le requérant avance des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires, mais estime que ce titre doit être formellement sollicité depuis l'étranger, de sorte que le retour au pays ne serait que temporaire. Elle ne bride pas son pouvoir d'appréciation, mais au contraire l'exerce, dans le cadre de l'examen d'un dossier en particulier. La décision entreprise fait ainsi preuve d'une violation des principes de bonne administration, dont le principe de proportionnalité. Si la décision entreprise devait ne pas être annulée sur base du moyen, le requérant sollicite que le caractère nécessairement temporaire de son retour en Guinée, en vue de lever le visa humanitaire que la partie adverse lui délivrera, ressorte de l'arrêt que prononcera Votre Conseil. Si la partie adverse s'oppose à cette mention dans un arrêt qui aura autorité de chose jugée, encore faudra-t-il constater que la motivation relative au retour 'temporaire' est opportuniste, et viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

Dans une septième branche, la partie requérante considère qu' « il résulte des éléments avancés dans la décision entreprise que la vie privée et familiale du requérant se situe indubitablement en Belgique depuis près de 4 ans. Cette vie privée et familiale est protégée tant par l'article 8 de la [CEDH] que par l'article 7 de

la Charte [...]. Le requérant a également expliqué craindre d'être victime de traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention, et 4 de la Charte, en cas de retour en Guinée. La décision entreprise, qui déclare sa demande d'autorisation au séjour irrecevable, et invite le requérant à se rendre en Guinée pour introduire une demande de visa, constitue une ingérence disproportionnée dans cette vie privée et familiale, ce qui revient à une violation des articles 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte. Par défaut d'un examen de proportionnalité, la décision entreprise viole également les principes de bonne administration telles que visées au moyen ».

La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation « des articles 7, 52/3, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 3, 8 et 13 de la [CEDH] », « de l'article 5, deuxième alinéa de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », « des articles 4, 7 et 47 de la Charte » et « des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle que « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ne relève pas d'une compétence liée, dès lors que la partie adverse est tenue d'examiner les éléments listés à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, transposant l'article 5 de la directive 2008/115. Aucune évaluation in concreto de l'intégration du requérant et de ses problèmes de santé de ne ressort de la décision entreprise, qui repose sur des considérations générales d'une part, et sur une lecture partielle du dossier administratif, d'autre part ». Elle ajoute que « les circonstances particulières qui doivent être prises en compte par la partie adverse afin d'examiner in concreto sont, notamment : la présence depuis de nombreuses années ; le suivi de formations/cours en Belgique ; sa résidence continue en Belgique ; sa vulnérabilité. Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, et l'article 8 de la CEDH, les articles 7 et 24 de la Charte ».

Dans une seconde branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'« il ne ressort ni de la décision entreprise (motivée de manière parfaitement stéréotypée), que la partie adverse ait effectivement pris en considération les éléments sociaux du requérant ainsi que ses problèmes de santé. Or, il ressort clairement que la partie adverse n'a pas pris en considération la situation familiale du requérant. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les articles 7, 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, et le principe de bonne administration tel que précisé au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, 23 de la Constitution et 13 de la CEDH. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Quant à l'invocation de dispositions de la Charte, le Conseil souligne qu'elle n'est pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme cela sera évoqué aux points 3.3.1 à 3.3.3. ci-dessous.

3.2. Sur les moyens réunis ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur de sa procédure d'asile, ses craintes en cas de retour au pays d'origine, la situation en Guinée, la lutte contre le réchauffement climatique, son état de santé, sa vulnérabilité, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches sociales, ses formations, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à réitérer les éléments qu'elle a fait valoir dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. En effet, concernant l'article 6.4 de la Directive 2008/115, en ce que la partie requérante soutient que « l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre de l'Union européenne pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre [de] l'article 6.4 de la directive 2008/115, et entre donc dans le champ d'application de la Charte », le Conseil relève que la partie requérante ne peut être suivie.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit

donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités

« d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire »

auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, il n'en reste pas moins que ledit article a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1 de la même directive, de prendre une décision de retour, de sorte que le Conseil ne peut souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

3.3.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir déformé ses propos, étant donné qu'elle n'a jamais soutenu que l'article 6.4 de la directive 2008/115 organiserait les conditions ou les modalités d'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie requérante soutenait dans sa demande d'autorisation de séjour que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE ». Le Conseil relève dès lors que la partie défenderesse, qui entendait démontrer le contraire, a valablement - sans déformer les propos de la partie requérante - pu indiquer dans le cadre de son argumentation que

« Quant à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, il convient tout d'abord de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu' il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021). »

3.3.3. Le Conseil souligne également, s'agissant de la directive 2008/115, que la première décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même.

3.3.4. Quant à l'arrêt C-825/21 du 20 octobre 2022 prononcé par la CJUE, le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture hasardeuse de l'arrêt précité en affirmant que « la Cour de Justice de l'Union européenne a admis [...] qu'une demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux relève de l'article 6.4 ». Le Conseil précise à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que

« la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas décidé dans son arrêt C825/21 du 20 octobre 2022 que la directive 2008/115/CE régissait le séjour des ressortissants d'un pays tiers, ni que l'octroi d'un droit de séjour évoqué à l'article 6.4. de cette directive constituait une décision prise en vertu de la directive 2008/115/CE. La Cour de justice a seulement relevé que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». La Cour a ensuite indiqué que « la troisième et dernière phrase de (l'article 6.4.) permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier ». L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE règle donc bien, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour » (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 21 décembre 2022, n°15.146).

3.3.5. Le Conseil observe en outre que la question préjudicielle formulée par le Tribunal de Première Instance de Liège dans son arrêt du 10 mars 2023, à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête, a fait l'objet d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 16 novembre 2023 aux termes de laquelle elle a jugé que

« La demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal de première instance de Liège (Belgique), par décision du 10 mars 2023, est manifestement irrecevable ».

3.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait examiner « les éléments avancés par le requérant non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement en Guinée, mais bien dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son grief, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.5.1. Le Conseil observe que l'engagement climatique du requérant est un élément qui a été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que

« L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle la lutte contre le réchauffement climatique : il devrait prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Monsieur fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique, aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits

fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Notons tout d'abord que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt à chercher d'autres alternatives plus écologiques. Rien n'empêche l'intéressé de retourner au pays par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., Arrêt n°280 995 du 28.11.2022). L'intéressé ne prouvant pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas « retourner au pays par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques » [sic].

3.5.2. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle indique que « l'accord de Paris n'est pas juridiquement contraignant », le Conseil observe que l'Accord de Paris sur le climat présente effectivement un caractère contraignant au regard des objectifs que la Belgique doit atteindre en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi le caractère contraignant d'un tel accord constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne dispose en outre pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si la prise de la première décision entreprise empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat.

3.5.3. Le Conseil observe que le reste de l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard n'est pas dirigée à l'encontre des motifs de la première décision attaquée, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

3.5.4. Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH, le Conseil observe que cet article dispose que

- « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la première décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie, de sorte que la violation de l'article 2 de la CEDH n'est pas établie.

3.6. S'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.7. Concernant la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur et de l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a motivé la première décision entreprise à cet égard comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant être arrivé en Belgique le 06.01.2018 et avoir mis tout en place pour s'intégrer sur le territoire notamment en s'investissant dans la vie associative belge et en suivant des cours de Néerlandais. A l'appui de ses dires, il produit au dossier une attestation de suivi des cours de néerlandais datée du 29.06.2018 et établie par la Vlaamse Gemeenschap et de nombreux témoignages au dossier datés des mois de novembre et décembre 2022 ainsi que janvier et février 2023. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver sa décision sur l'intégration et le long séjour du requérant et le grief selon lequel « la décision est motivée de manière inadéquate lorsqu'elle écarte la bonne intégration et la longue du séjour [...] mais en outre elle est silencieuse sur cet historique tout particulier qui a justifié le long séjour en Belgique » manque en fait.

3.8.1. Quant au grief relatif à l'impossibilité d'obtenir un visa court séjour, la partie requérante estimant qu'« il est acquis qu'un étranger souhaitant obtenir une autorisation au séjour pour motifs humanitaires, depuis son pays d'origine, est empêché de réaliser des allers-retours [...] avec la Belgique dans l'attente du traitement de sa demande de visa humanitaire », le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations qui ne sont nullement démontrées, et qui relèvent dès lors de la pure hypothèse et d'une pétition de principe concernant les procédures mises en œuvre par la partie défenderesse, laquelle ne saurait être retenue.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant au grief dénonçant une « antinomie » entre le régime prévu à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et son article 6, lu à la lumière du Code Schengen. Le Conseil souligne que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse expose pourquoi elle estime que les éléments présentés n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger pour y lever l'autorisation requise, mais ne soutient pas qu'il lui appartiendrait de solliciter un visa court

séjour. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater, pour sa part, qu'aucune disposition légale n'empêche un étranger d'introduire une demande de visa de court séjour alors qu'une demande de visa de long séjour est pendante, ni n'impose à la partie défenderesse de refuser une telle demande de visa de court séjour en pareille circonstance. Partant, les développements du recours invoquant la méconnaissance de la dichotomie entre le court et le long séjour, ou une antinomie entre les régimes prévus aux articles 6 et 9 de la loi du 15 décembre 1980, ne présentent donc pas de pertinence.

3.8.2. S'agissant du grief concernant le caractère « temporaire » du retour du requérant dans son pays d'origine afin d'y lever son autorisation de séjour, la partie requérante reprochant également à la partie défenderesse de reconnaître « implicitement (après les avoir examinés) que le requérant avance des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires », le Conseil constate qu'une telle « reconnaissance implicite » ne ressort nullement du premier acte attaqué et résulte d'une lecture erronée dudit acte attaqué.

3.9. S'agissant de la situation médicale et de la vulnérabilité du requérant, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée, à cet égard, comme suit :

« Quant au fait invoqué par l'intéressé que l'obligation de retour dans son pays d'origine aboutirait à suspendre ses thérapies et le mettrait dans une situation d'angoisse extrême étant donné son état de stress post-traumatique, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), notons que le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., Arrêt n° 288 515 du 04.05.2023). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. Dès lors, la circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Le requérant indique également à titre de circonstance exceptionnelle se trouver dans une situation de grande vulnérabilité et faire l'objet d'un suivi psychologique et psychiatrique depuis les mois de juin et décembre 2020. Il ajoute également que ce suivi spécialisé et régulier est toujours en cours en Belgique. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit une attestation de suivi établie par Mme de [M.], psychologue et le Dr [A.P.], psychiatre ainsi qu'un rapport médical circonstancié daté du 07.03.2021 et établi par le Dr. [C.M.]. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ces rapports médicaux ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque cet élément qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi celui-ci présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons également qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse démontre avoir pris en considération l'état de santé et la vulnérabilité alléguée du requérant et avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique.

3.10. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.11. S'agissant de la situation générale des soins en Guinée, le Conseil souligne que cet élément, invoqué en tant que circonstance exceptionnelle par la partie requérante, a été pris en considération par la partie défenderesse et qu'elle y a répondu dans la première décision entreprise, en expliquant pourquoi en l'occurrence elle estimait que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que ladite motivation ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de requête et rappelle qu'en effet, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

3.12. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la première décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel

éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.13. Sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le second acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel :

« L'intéressé ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

Le Conseil constate que cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.14. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou

l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'y a pas d'enfant mineur au dossier

La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire

L'état de santé : les éléments médicaux invoqués au dossier n'empêchent pas l'intéressé de retourner temporairement au pays d'origine et aucune demande 9ter a été introduite.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.15. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la seconde décision querellée, formulé par la partie requérante dans la seconde branche de son quatrième moyen, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.16.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient

d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.16.2. En l'occurrence, le Conseil constate, s'agissant de la vie familiale du requérant, qu'aucune relation familiale n'est avancée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.16.3. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante évoquant uniquement le fait que le requérant a créé « des liens fort avec de nombreuses personnes » depuis son arrivée, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.17. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE